



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-038 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2022 / 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1(V) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2022-52 du 26/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MERLIN , Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2022 ;

VU la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 107,89 pour 2022 (indice base 100 en 2009),
- le produit intérieur brut s'élève à 113,89 pour 2022 (indice base 100 en 2009),
- l'indice national des fermages s'élève à 110,26 pour 2022,

- l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2022 s'élève à 135,84 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La variation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 est de : +3,55 %.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les valeurs actualisées sont les suivantes :

- **TERRES NUES A L'HECTARE:**

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 110,26 / 100, soit une variation de + 3,55 % par rapport aux valeurs des terres nues 2021 / 2022 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	II - BRIVADOIS		VI - MONTS DU FOREZ (Coef. 0,80)	III - MARGERIDE
		I - LIMAGNE	IV - VELAY VOLCANIQUE		V - MEZENC – MEYGAL
		(Coef. 1)	(Coef. 0,90)		(Coef. 0,70)
1	Maxima	159,70	143,72	127,76	111,77
	Minima	104,80	94,31	83,84	73,37
2	Maxima	139,73	125,76	111,77	97,81
	Minima	84,82	76,36	67,87	59,38
3	Maxima	119,75	107,79	95,79	83,84
	Minima	54,88	49,40	43,92	38,40
4	Maxima	89,82	80,85	71,87	62,86
	Minima	29,92	26,93	23,94	20,95
5	Maxima	64,88	58,38	51,90	45,39
	Minima	9,97	8,95	7,96	6,98
6	Maxima	24,91	22,43	19,96	17,45
	Minima	4,98	4,47	3,98	3,47

- **BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :**

L'indice national des fermages 2022 égal à 110,26 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : 29,71 x 110,26 / 100 = 32,76.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023 de + 3,55 %.

ARTICLE 3 :

- **BÂTIMENTS D'HABITATION :**

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2022 est de 135,84. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 est de + 3,60%.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le préfet
et par délégation,